



CONVENTION RELATIVE À L'UTILISATION DU WEBSERVICE

BELRAI

Entre d'une part

"L'Etat belge", représenté par Annick PONCE, Directeur général Soins de santé a.i., Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement (SPF SPSCAE), ci-après dénommé "L'Etat belge",

et d'autre part,

[Dénomination du développeur de logiciel] avec numéro BCE [N°BCE du développeur de logiciel], [adresse officielle du développeur de logiciel], représentée par [Nom et prénom du représentant légal], [Fonction du représentant légal], ci-après dénommé(e) "le développeur de logiciel",

il est convenu ce qui suit :

Article 1. Définitions

Par "l'administration en charge de BelRAI", on entend le Service Soins aigus et chroniques du SPF SPSCAE qui est en charge de la gestion quotidienne de BelRAI et agissant pour l'Etat belge

Par "son logiciel" ou "logiciel visé par la présente convention", on entend le logiciel qui a été développé par le développeur de logiciel, intégrant un ou plusieurs instruments/screeners BelRAI.

Par "release", on entend les modifications et les mises à jour qui sont effectuées par l'administration en charge de BelRAI sur les instruments BelRAI ainsi que les questionnaires qui y sont liés, les résultats des évaluations mais également les adaptations relatives aux spécificités du webservice.

Par "content management system", on entend le système de gestion de contenu où les documents et les informations techniques sur BelRAI seront mis à disposition du développeur de logiciel. Seul le développeur de logiciel qui satisfait aux dispositions de l'article 2 de la présente convention pourra avoir un accès au content management system .

Art. 2. Homologation du logiciel

Sur la base des tests d'homologation qui ont été effectués, le développeur de logiciels peut mettre le logiciel suivant à la disposition des utilisateurs finaux :

- Nom du logiciel : **XXXXX**
- Numéro de version du logiciel : **XXXXX**
- Valable pour les instruments BelRAI suivants: **XXXXX**
- À partir du : **XXXXX**

Instrument BelRAI homologué	Numéro de version de l'instrument	Date d'homologation
XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX

La gestion des mises à jour des instruments BelRAI mentionnés ci-dessus, se déroulera selon les 3 situations suivants :

- Si la mise à jour concerne les instruments BelRAI mentionnés ci-dessus, dès que la mise à jour a été homologuée par le SPF SPSCAE, le numéro de version du logiciel, la date d'homologation et la date de mise en production seront confirmés par le SPF SPSCAE au développeur par courrier ;
- Si la mise à jour concerne l'ajout de un ou plusieurs nouveaux instruments BelRAI qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, un avenant à cette convention devra être établi dès que la mise à jour aura été homologuée par le SPF SPSCAE ;
- Si la mise à jour concerne la suppression d'un ou plusieurs instruments BelRAI mentionnés, ci-dessus, un avenant à cette convention devra être établi, après que le développeur de logiciel ait notifié au SPF SPSCAE par courrier.

Art. 3. Propriété intellectuelle et droit d'auteur

Le développeur de logiciel s'engage à ne réclamer aucun frais associés aux droits d'utilisation (ou droits d'auteur) aux utilisateurs finaux pour l'utilisation des instruments d'InterRAI et, ce, en cas d'utilisation des produits BelRAI (la dénomination BelRAI, le logo BelRAI, l'application web BelRAI, le web service BelRAI ainsi que tous les questionnaires et algorithmes qu'ils contiennent) qui sont la propriété de l'Etat belge.

Le développeur de logiciel déclare utiliser les informations qui ont été mises à sa disposition (documents JASON, content management system, algorithmes, etc...) exclusivement pour l'intégration des instruments d'évaluation BelRAI dans son logiciel assortie d'une synchronisation avec la base de données centrale de BelRAI. Le développeur de logiciel s'engage à ne pas utiliser ces informations dans un autre contexte.

Le développeur de logiciel s'engage à ne pas vendre ou diffuser les informations contenues dans la documentation technique qui ont été mises à sa disposition.

Toute utilisation des outils InterRAI sans interconnexion avec BelRAI devra faire l'objet de la conclusion d'une convention spécifique entre le développeur de logiciel et InterRAI.

Art. 4. Synchronisation avec la base de données centrale de BelRAI

Dans l'hypothèse où les données enregistrées via son logiciel font l'objet d'un transfert asynchrone (qui n'est pas synchronisé en temps réel avec la base de données centrale de BelRAI), le développeur de logiciel prévoit une synchronisation avec la base de données centrale de BelRAI au moins une fois par période de 24h (téléchargement asynchrone).

Cette disposition ne s'applique qu'aux données des personnes qui ont un numéro NISS ou un numéro BIS en Belgique.

Art. 5. Modification du logiciel re-homologation

Le développeur de logiciel s'engage à respecter les modifications (les releases) qui seront publiées sur le content management system et les adaptations du *cookbook* du BelRAI lors de futures modifications qu'il effectuera sur son logiciel.

a) Le développeur de logiciel suivra la procédure suivante pour les modifications majeurs (major release):

- Les modifications majeures (major release) seront communiquées via le content management system et le site internet de BelRAI (belrai.org/release) au plus tard le 31/3 de chaque année (T) ;
- Le développeur de logiciel aura un délai de 6 mois pour implémenter les modifications demandées et devra ensuite introduire une demande de ré-homologation de son logiciel ;
- Les modifications majeures de chaque année (T) seront mises en production au 15 janvier de l'année suivante (T+1)

Seules les modifications majeures (major release), qui modifient le fonctionnement des « items » des instruments BelRAI, nécessiteront une re-homologation du logiciel.

En cas de non-respect de cette disposition, la présente convention prendra fin de plein droit à partir du 15 janvier de l'année suivante, à la date de mise en production du major release.

Les modifications mineurs (minor release), prévues lors de précédentes releases, seront également contrôlées et feront partie de la ré-homologation.

b) Le développeur de logiciel suivra la procédure suivante pour les modifications mineurs (minor release):

Les modifications mineures (minor release) sont des modifications qui n'ont pas d'incidence sur les résultats des évaluations BelRAI.

- Les modifications mineures (minor release) seront communiquées via le content management system et le site internet de BelRAI (belrai.org/release) au plus tard le 31/08 de chaque année (T) ;
- Les modifications mineures de l'année T devront être mises en production au 15 janvier de l'année suivante (T+1) au plus tard ;

Ces modifications mineures (minor release) ne nécessitent pas une ré-homologation du logiciel. Ces modifications mineures seront contrôlées au moment de l'homologation du major release suivant.

Art. 6. Politique en matière de sécurité de l'information

Le développeur de logiciel ne peut en aucun cas avoir accès aux données à caractère personnel. Il ne peut effectuer des opérations sur ces données que s'il a obtenu au préalable l'approbation du comité de sécurité de l'information.

Si le logiciel donne la possibilité à une institution/service de soins ou à un groupement de prestataires de traiter les données à caractères personnel de ses patients sans avoir une relation de soins ou une relation thérapeutique avec ses patient, alors cette institution/service de soins ou ce groupement de prestataires doit demander l'approbation préalable du comité de sécurité de l'information.

Toute institution/service de soins qui met à disposition de ses prestataires de soins le logiciel doit être reconnue comme étant *Circle of Trust* (C.O.T), référencé auprès de la plateforme eHealth. Pour que la synchronisation avec la base de données centrale de BelRAI soit possible, l'institution/service de soins doit être reconnue comme étant *Circle of Trust* (C.O.T).

a. Data Protection Officer (DPO)

Conformément à l'article 38.1 du RGPD, les parties communiqueront toute l'information nécessaire à leurs délégués à la protection des données (DPO) respectifs.

Par la signature de la présente convention, le développeur de logiciel confirme s'être conformé aux règles du RGPD, avoir adopté les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées et s'être assuré que les infrastructures ICT auxquelles sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de celles-ci.

Art. 7. Sanctions

En cas d'infraction à cette convention, l'administration en charge de BelRAI se réserve de droit de suspendre temporairement l'autorisation d'utiliser le webservice BelRAI pour le logiciel visé par la présente convention ou l'annuler.

Art. 8. Prise en charge des frais liés à l'exécution de cette convention

En aucun cas l'Etat belge ne supportera les frais engendrés par le développeur de logiciel et liés à l'exécution de cette convention .

Art. 9. Droit applicable et juge compétent

La présente convention est soumise au seul droit belge.

La présente convention peut être dénoncée par les deux parties, en respectant un délai de préavis de 3 mois. La résiliation se fait par lettre recommandée en mentionnant le motif.

En cas d'avenant à la présente convention proposé par l'Etat belge, le développeur de logiciel dispose d'un délai d'un mois pour s'y opposer. Dans ce cas, la convention prend fin dans un délai de 3 mois qui suit la date à laquelle l'avenant a été transmis au développeur de logiciel.

En cas de litige relatif à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, il est prévu que les Parties privilégieront la voie de la négociation pour tenter de résoudre le conflit.

En cas d'échec de cette négociation, les Parties déclarent que le litige sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.

Art. 10. Durée et entrée en vigueur de cette convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et est conclue pour **une durée indéterminée**.

Fait à Bruxelles, le **xxxxx** et signé électroniquement par

[Dénomination du développeur de logiciel]

Pour l'Etat belge

[Nom et prénom du représentant légal]

[Fonction du représentant légal]

Annick PONCE

Directeur général Soins de santé (a.i.)